

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé parental d'éducation Question écrite n° 13620

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les difficultés rencontrées par des parents de triplés à pouvoir bénéficier d'un congé parental de leur employeur. Il lui cite le cas d'une maman qui a donné naissance à des triplés après avoir eu une fille. Elle a obtenu une allocation de la CAF pour une période de six ans. Son employeur refuse de prolonger le congé parental au-delà des trois ans réglementaires. Il lui demande quel est l'état de la réglementation en vigueur et souhaite savoir si l'employeur a pour obligation d'accorder ce congé parental supplémentaire en cas de triplés, dans la mesure où cela ne se traduit, pour lui, par aucune charge financière. Il souhaite également savoir dans quelle mesure une famille peutelle bénéficier d'une aide exceptionnelle de l'Etat pour l'aider à assumer l'arrivée de triplés.

Texte de la réponse

Les familles qui accueillent la naissance de triplés bénéficient d'une majoration de la durée de versement de l'allocation parentale d'éducation (APE) jusqu'au sixième anniversaire des enfants. Cette mesure marque la volonté de prendre en compte les charges supplémentaires pesant sur les familles de triplés et plus en leur accordant une aide financière pendant une durée supérieure à la durée de droit commun. Par contre, la réglementation relative au congé parental d'éducation n'a pas intégré de dispositif spécifique pour ces familles, auxquelles s'applique par conséquent la durée de droit commune de trois ans. Dans le cadre de la mise en place de la future prestation d'accueil du jeune enfant, amenée à remplacer notamment l'APE, il pourrait être envisagé d'étudier les possibilités d'une uniformisation de ces deux dispositifs distincts. Par ailleurs, les familles accueillant des triplés bénéficient de dispositions prenant en compte leur situation particulière ; il en va ainsi du droit à l'allocation pour jeune enfant (APJE). En effet, si la condition de ressources est remplie, une seule allocation est versée par famille, quel que soit le nombre d'enfants à charge de plus de trois mois et de moins de trois ans. En cas de naissances multiples, il est versé autant d'APJE que d'enfants issus de la naissance multiple et ce jusqu'aux trois ans des enfants. Ces dispositions favorables seront reprises dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Enfin, dans le cadre de l'action sociale, les familles concernées peuvent bénéficier d'aides spécifiques octroyées par les services sociaux des caisses d'allocations familiales, telles que la mise à disposition prolongée de travailleuses familiales.

Données clés

Auteur : M. Jean-Yves Le Déaut

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13620

Rubrique: Travail

Ministère interrogé : famille Ministère attributaire : famille

 $\textbf{Version web}: \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE13620}}$

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1732 **Réponse publiée le :** 30 juin 2003, page 5192